



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

***22145983***

ile,

Hinterlegt bei der Kanzlei
des Unternehmensgerichts EUPEN

30. Nov. 2022

iA/
der Greffier GreffeN° d'entreprise : **0459 672 013**

Nom

(en entier) : **MAX RENTAL**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**Adresse complète du siège : **4760 Bullange, Schwarzenbach n° 12****Objet de l'acte : Adaptation des statuts au nouveau code des sociétés et des associations, démissions, nominations**

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « MAX RENTAL », ayant son siège social à 4760 Bullange, Schwarzenbach n° 12, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0459.672.013, tenu devant Maître Morgane CRASSON, notaire à Malmédy, en date du 15 novembre 2022, enregistré à Verviers, le 21 novembre 2022, volume 000, folio 000, case 16418, onze rôles sans renvoi au droit de cinquante Euro (50,00 €), il résulte que les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité des voix:

PREMIERE RESOLUTION :

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations avec maintien du conseil d'administration.

DEUXIEME RESOLUTION :

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Extrait des statuts :

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « MAX RENTAL ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3. Objet

La société a pour objet :

- L'achat et la vente ainsi que l'importation et l'exportation de camions neufs et d'occasion, de voitures de tourisme, de remorques, de bennes et de semi-remorques, de machines de construction et d'autres biens industriels ainsi que le transport de ces biens à des fins propres.

- La location et l'affermage des marchandises et biens susmentionnés.

- L'octroi de prêts et de crédits aux entreprises sous quelque forme que ce soit ; dans ce cadre, la société peut également se porter caution ou garantie au sens le plus large du terme et effectuer toutes opérations financières à l'exception de celles réservées aux banques, caisses d'épargne et sociétés de crédit hypothécaire.

A cet effet, la société peut effectuer toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet.

La société peut poursuivre son objet social tant en Belgique qu'à l'étranger et prendre à cet effet toutes les mesures nécessaires ou utiles qu'elle jugera utiles.

La société peut également participer, par voie d'apport, de souscription d'actions, de fusion ou de toute autre manière, à d'autres sociétés, entreprises et exploitations ayant un objet identique ou analogue ou pouvant contribuer à la réalisation ou à l'extension de son objet social.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à cinq millions deux cent cinquante mille euros (5.250.000 €).

Il est représenté par mille (1.000) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/1.000ème du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent (100 %).

Article 10: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque action donne droit à une part du bénéfice et du solde de liquidation proportionnelle à la part qu'elle représente dans le capital.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Le registre des titres peut être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions dématérialisées.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Article 11: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ou pour autant que l'organe d'administration le décide, dématérialisés conformément aux dispositions de l'article 7:35 et suivants du Code des sociétés et des associations, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 12: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 13: Cession des actions

Si la société ne compte qu'un seul actionnaire, ce dernier est libre de céder tout ou partie de ses actions.

En cas d'existence d'une convention entre actionnaires, tous les actionnaires désirant vendre ou céder leurs actions sont tenus de respecter scrupuleusement toutes les conditions et stipulations de ladite convention.

A défaut de l'existence d'une convention entre actionnaires, les cessions d'actions sont soumises au respect des règles ci-dessous, à peine d'inopposabilité à la société et aux autres actionnaires.

I. Si la société n'a que deux actionnaires, et si aucune autre disposition n'a été prise à ce sujet entre eux, l'actionnaire qui désire céder une ou plusieurs actions doit faire connaître ses intentions par lettre recommandée à son co-actionnaire en mentionnant le nom, prénom, profession et domicile du cessionnaire proposé ainsi que le nombre d'actions qu'il a l'intention de céder et le prix proposé.

Endéans les quinze jours après l'envoi de cette lettre, le co-actionnaire signifie sa décision au cédant par lettre recommandée, sans devoir mentionner la motivation de sa décision. A défaut de réponse dans ce délai et aux conditions ci-dessus, le transfert proposé est présumé définitif.

En cas de refus du transfert d'actions, le co-actionnaire est obligé de reprendre les actions à un prix qui correspond à la valeur comptable des actions déterminées en fonction du dernier bilan ou de la dernière situation comptable approuvé par les actionnaires et de payer le prix au cédant endéans le mois suivant l'expiration du délai de réponse ci-dessus, et pour autant que le cédant lui ait notifié cette obligation dans sa lettre de proposition de cession.

II. Si la société compte plus de deux co-actionnaires et qu'aucune autre disposition n'a été prise à ce sujet par les actionnaires, les dispositions suivantes devront être respectées.

L'actionnaire qui désire céder une ou plusieurs actions doit faire connaître son intention à la société par lettre recommandée à la poste dans laquelle il doit tous les renseignements dont question plus haut.

Endéans les huit jours de l'envoi de cette lettre, la gérance doit envoyer une lettre à tous les actionnaires en y joignant une copie de la lettre du cédant et en y mentionnant que les actionnaires disposent d'un droit de préemption proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent et qu'à défaut d'exercice de ce droit le transfert sera considéré comme définitif.

Endéans les quinze jours de cet envoi, les actionnaires doivent faire connaître leurs intentions à la société par lettre recommandée sans devoir motiver leur décision. A défaut de réponse, le transfert proposé est présumé accepté.

Au plus tard huit jour l'après l'expiration de ces quinze jours, la gérance fera connaître le résultat de cette consultation à tous les actionnaires, y compris le cédant et il demandera aux actionnaires qui se sont opposés au transfert, s'ils veulent reprendre dans leur part, celle de ceux qui ne se sont pas opposés, le cas échéant et par priorité proportionnellement à leur nombre d'actions.

Les actionnaires cessionnaires devront faire connaître leur réponse endéans les quinze jours de l'envoi de la lettre précédente. A défaut de reprise intégrale par les co-actionnaires, la cession proposée par le cédant devient définitive.

En cas de reprise intégrale par les co-actionnaires, le transfert se réalise à une valeur égale à la valeur comptable en fonction des actions déterminées en fonction du dernier bilan ou de la dernière situation comptable approuvé par les actionnaires et le prix doit être libéré entre les mains du cédant au plus tard un mois après l'envoi de la dernière lettre par laquelle les co-actionnaires ont fait part à la société de leur décision de reprendre ces actions.

Les modalités qui précèdent sont applicables chaque fois que des actions sont cédées ou transférées entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, même si ce transfert s'opère en vertu d'une décision judiciaire ou d'une adjudication publique.

Dans ce dernier cas, c'est l'avis de transfert qui sert de point de départ pour les délais ci-dessus, soit que le cédant, soit que l'acquéreur de l'adjudication le notifie à la société.

Situation des héritiers et légataires d'un actionnaire décédé

En cas de transfert des actions pour cause de décès, les héritiers et légataires d'un actionnaire décédé sont tenus, dans les délais les plus courts après le décès, de notifier au co-actionnaire et s'il y a plusieurs à la société, leur nom, prénom, profession et domicile, ainsi que les proportions de leurs droits successoraux à titre universel ou particulier et ceci par la présentation d'un acte authentique.

Ils désigneront le cas échéant l'un d'entre eux comme mandataire unique pour les représenter vis-à-vis de la société, tel qu'il est prévu plus haut.

La société suspendra le paiement des dividendes sur les actions du défunt et les intérêts sur compte courant tant que les conditions ci-dessus ne sont pas remplies.

Les héritiers et légataires du défunt ne peuvent sous aucun prétexte s'immiscer aux affaires de la société. Pour l'exercice de leurs droits, ils devront s'en tenir aux inventaires, comptes, comptes annuels et documents de la société ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les héritiers et légataires qui ne peuvent devenir actionnaires de plein droit en vertu des statuts sont tenus de respecter la procédure d'accessibilité mentionnée plus haut et formeront un ensemble indivisible pour cette procédure.

Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas actionnaires, parce qu'ils sont refusés ont droit à la contre-valeur des actions qu'ils ont obligatoirement dû céder.

Le prix des actions cédées est fixé en fonction de la valeur comptable des actions déterminé en fonction du dernier bilan ou de la dernière situation comptable approuvé par le défunt.

Article 14: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Article 15: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 16: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 15 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La convocation est faite par écrit, au plus tard 15 jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion. La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 17: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 18: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par l'(un des) administrateur(s)-délégué(s).

Article 19: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 20: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement. Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 21: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par les administrateurs-délégués, qui peuvent agir seuls, ou à défaut de nomination d'un ou de plusieurs administrateurs-délégués par la signature conjointe du président du conseil d'administration et d'un membre du conseil d'administration.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seuls.

3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat et ce sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

Article 22: Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré.

Article 23: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire, tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire, ou tant que l'assemblée générale qui est en droit d'en nommer un à n'importe quel moment, n'en a pas nommé.

Article 24: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième vendredi du mois de juin à dix heures au siège social ou à tout autre endroit mentionné dans les convocations.

Article 36: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

TROISIEME RESOLUTION :

La société est actuellement administrée par un conseil d'administration composé de deux membres, à savoir:

1) Monsieur FAYMONVILLE Alain Peter, domicilié à L-9944 Beiler, Pällembohm n° 5 ;

2) La société à responsabilité limitée « VA SOLUTIONS » ayant son siège social à 4780 Saint Vith (Rodt), Buchenberg n° 10, inscrite au registre des personnes morales auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0883.272.991, représentée par son représentant permanent : Monsieur FICKERS Guy Nikolaus, demeurant et domicilié à 4780 Saint Vith (Rodt), Buchenweg n° 10.

L'assemblée a pris connaissance de la demande de démission des deux administrateurs prénommés et a accepté celle-ci avec effet immédiat. Elle leur a donné entière décharge de leur mandat.

QUATRIEME RESOLUTION :

Compte tenu du fait que la société comprend actuellement seulement deux actionnaires, l'assemblée a décidé de fixer le nombre des administrateurs à deux et de nommer en qualité de nouveaux membres du conseil d'administration :

1) La société à responsabilité limitée "FMLC" ayant son siège à 6692 Vielsalm (Petit-Thier), Chemin de Ville-du-Bois 13, inscrite au registre des personnes morales auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0837.088.125, représentée par son représentant permanent : Monsieur DETHIER Francis, demeurant et domicilié à 4761 Bullange (Krinkelt), Wahlerscheider Straße n°20, nommé à cette fonction pour une durée non limitée par décision de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue immédiatement après la constitution de la société du 15 juin 2011, publiée aux annexes du Moniteur Belge, le 30 juin suivant sous le numéro 11097931, ce qui est expressément accepté par cette dernière.

2) La société à responsabilité limitée « MG2W » ayant son siège social à 4950 Waimies, rue des Marronniers n° 1, inscrite au registre des personnes morales auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0778.533.282, représentée par son représentant permanent : Monsieur WILLEMS Manuel, demeurant et domicilié à 4950 Waimies, rue des Marronniers n° 1, nommé à cette fonction pour une durée non limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue immédiatement après la constitution de la société en date du 8 décembre 2021, publiée aux annexes du Moniteur Belge, le 15 décembre 2021 sous le numéro 21373792, ce qui est expressément accepté par cette dernière.

Ces mandats expireront immédiatement après l'assemblée générale de l'an 2028 et seront exercés à titre gratuit.

Ces mandats seront rémunérés, sauf décision contraire.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale a constaté que le siège social de la société est établi à 4760 Bullange, Schwarzenbach n° 12.

SIXIEME RESOLUTION :

L'assemblée a conféré aux administrateurs, pouvant agir séparément tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, ceux d'opérer la modification nécessaire auprès de toutes Administrations, en particulier auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Et d'un même contexte, s'est réuni le conseil d'administration composé des deux membres suivants :

- La société à responsabilité limitée "FMLC", prénommée, représentée par son représentant permanent : Monsieur DETHIER Francis, prénommé;

- La société à responsabilité limitée « MG2W », prénommée, représentée par son représentant permanent, Monsieur Manuel WILLEMS, prénommé,-

lequel, après délibération a pris les résolutions suivantes à l'unanimité des voix :

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

-La société à responsabilité limitée « FMLC», représentée par son représentant permanent, Monsieur Francis DETHIER, prénommée est nommée en qualité de président du conseil d'administration, ce qui est accepté par cette dernière ;

-La société à responsabilité limitée FMLC », représentée par son représentant permanent, Monsieur Francis DETHIER et la société à responsabilité limitée « MG2W », représentée par son représentant permanent Monsieur Manuel WILLEMS, prénommés, sont nommés en qualité d'administrateurs-délégués chargés de la gestion journalière de la société avec pouvoir d'agir séparément. Ces mandats sont acceptés, tel qu'il résulte des documents dont question ci-avant.

Pour extrait analytique conforme,

Morgane CRASSON,
Notaire.

Déposée en même temps : expédition du procès-verbal et les statuts coordonnés